



LE BRUIT

Vous devez

- utiliser les protections individuelles

L'AMTER peut vous aider

- Elle mesure le bruit à votre poste
- Elle propose des aménagements
- Elle vous sensibilise au risque lié au bruit

LES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX (ACD)

Vous devez

- utiliser les protections individuelles
- respecter les consignes de prévention indiquées sur l'étiquette

L'AMTER peut vous aider

- Elle analyse les FDS et les conditions d'utilisation des produits chimiques
- Elle étudie les nouveaux produits chimiques entrant dans l'entreprise
- Elle conseille pour la substitution des produits les plus dangereux
- Elle vous sensibilise aux risques liés aux ACD

LES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX (RPS)

Vous devez

- remonter les difficultés rencontrées
- en parler au médecin ou à l'infirmière

L'AMTER peut vous aider

- Elle conseille les différents acteurs
- Elle sensibilise aux risques liés aux RPS
- Elle propose des rendez-vous avec une psychologue

D'AUTRES RISQUES EXISTENT

Vous devez

- utiliser les protections individuelles et respecter les consignes

L'AMTER peut vous aider

- Elle aide à identifier et quantifier les risques
- Elle propose des améliorations
- ...

VOUS AVEZ UN BESOIN PARTICULIER ?
CONTACTEZ VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL OU
UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE.



Centre fixe d'EPERNAY
6 rue Frédéric Plomb
51 200 EPERNAY
03 26 54 43 95

Centre fixe de SEZANNE
9 rue Linot Collot
51120 SEZANNE
03 26 80 65 33

amter@amter-epernay.fr

VOUS POUVEZ AUSSI VOUS RENDRE
SUR LE SITE DE L'AMTER
POUR Y CHERCHER DES INFORMATIONS.

www.amter-epernay.fr



Salarié

PRÉSENTATION DE L'AMTER

L'AMTER

L'action en milieu de travail et le suivi de santé des salariés qui sont les missions de votre service de santé au travail, sont réalisées par l'équipe pluridisciplinaire :

- Médecins du travail
- Infirmier(e) en santé travail
- Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)
- Secrétaires médicales
- Assistante sociale
- Psychologue
- Ergonome
- Toxicologue





ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL

L'action en milieu de travail (AMT) est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et est ciblée vers les PME/TPE.

Si l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Art. L. 4121-1.) ; **vous devez** conformément aux instructions **prendre soin de votre santé et de votre sécurité** ainsi que de celles des autres personnes concernées par vos actes ou vos omissions au travail (Article L4122-1).

Les risques les plus courants sont:

MANUTENTION MANUELLE ET TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES (TMS)

Vous devez

- utiliser les moyens de prévention mis en œuvre par l'employeur
- respecter vos articulations en appliquant les principes de gestuelle non contraignantes
- remonter les difficultés rencontrées et proposer des améliorations

L'AMTER peut vous aider

- Elle étudie votre situation de travail
- Elle propose des aménagements
- Elle vous sensibilise à la prévention du risque TMS

SUIVI DE SANTE

Le suivi de santé des salariés est adapté aux risques encourus et déclarés par l'employeur (surveillance médicale simple (SM) ou en surveillance médicale renforcée (SMR)).

Les différentes visites médicales sont :

EMBAUCHE Art R.4624-10 à R.4624-14	
<p>SM: Avant l'embauche ou au plus tard avant la fin de la période d'essai</p> <p>SMR: Obligatoirement avant embauche</p>	<p>Dispense de visite d'embauche si 3 clauses réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition • MdT en possession de la fiche d'aptitude précédente • Aucune inaptitude reconnue dans les 24 mois précédents si même employeur ou 12 mois si changement d'entreprise <p>Dispense jamais applicable si le salarié relève d'une SMR.</p>
PÉRIODIQUE Art R.4624-16	
<p>SMR: tous les 24 mois</p> <p>SM: tous les 48 mois avec entretien infirmier intercurrent et action en milieu de travail</p>	<p>Particularité suivant le type d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois si rayonnement ionisant (cat. A) • 6 mois travailleur de nuit
SUPPLEMENTAIRE Art R.4624-17	
<p>Indépendamment des visites périodiques</p>	<p>A la demande de l'employeur ou du salarié</p>
PRÉ-REPRISE Art R.4624-20 à R.4624-21	
<p>Avant la reprise du travail</p>	<p>Si arrêt de travail > 3 mois</p> <p>A l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié</p> <p>Sauf opposition du salarié, le MDT informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre pour le maintien dans l'emploi</p>
REPRISE Art R.4624-22 à R.4624-24	
<p>L'employeur organise la visite de reprise dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail</p>	<p>Après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé maternité • Absence due à maladie professionnelle • Absence d'au moins 30 jours due à un accident du travail, maladie ou accident non professionnel
INAPTITUDE Art R.4624-31	
<p>Après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 visites médicales espacées de 15 jours • 1 étude du poste • 1 étude des conditions de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une visite de pré reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus • Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers <p>L'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en 1 seule visite.</p>

LES ENTRETIENS INFIRMIERS

L'infirmière complète le suivi médico professionnel des salariés en réalisant des entretiens infirmiers. Les entretiens infirmiers ne donnent pas lieu à une aptitude ; seule une attestation d'entretien infirmier vous sera délivrée, l'aptitude précédente continuant de courir.